



Formulaire de retour

Loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection - Mise en œuvre du mandat

Prise de position du 17.06.2025 (ce document est une traduction. En cas de doute, la version DE fait foi)

Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation :
Fédération Suisse des Betteraviers FSB
Belpstrasse 26
3007 Berne

Personne à contacter pour toute question (nom, e-mail, téléphone) :
Nicolas Wermeille, nicolas.wermeille@sbv-usp.ch

Réactions générales

1. *Pour la mise en œuvre du mandat prévu à l'art. 37a al. 2 LGG, êtes-vous favorable aux orientations et aux objectifs du présent projet de loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ? Les grandes lignes du projet sont expliquées au chapitre 2 et les différents articles au chapitre 5 du rapport.*

☐ Oui ☐ Oui avec réserve ☒ Non

La FSB salue en principe le fait que le présent projet de loi crée un cadre juridique pour la mise en œuvre de l'article 37a alinéa 2 LGG. L'utilisation des nouvelles technologies de sélection (NTS) recèle un potentiel considérable pour relever de manière efficace et durable les défis actuels et futurs de l'agriculture - tels que le changement climatique, la réduction de l'utilisation des ressources (p. ex. trajectoire de réduction), la propagation des ravageurs et des maladies ainsi que les exigences élevées en matière de qualité -, pour autant que ces procédés présentent un avantage agronomique, économique ou écologique évident.

Nous rejetons toutefois fermement le projet proposé. Il correspond en grande partie mot pour mot à la loi fédérale sur le génie génétique dans le domaine non humain (loi sur le génie génétique, LGG). La proposition actuelle continue d'empêcher de facto les NTS. Les opportunités issues des nouvelles technologies de sélection ne peuvent pas être utilisées de manière ciblée pour une production alimentaire durable en Suisse. La chaîne de création de valeur exempte de NTS, de la sélection au commerce, est également soumise à des charges de contrôle supplémentaires significatives pour le respect d'une déclaration correcte.

Si le projet de loi actuel est maintenu, la FSB rejoint la position à l'association "Sorten für morgen" pour les spécificités article par article.



2. *Pour la mise en œuvre du mandat selon l'art. 37a al. 2 LGG, préférez-vous une harmonisation avec la future réglementation de l'UE, basée sur le projet de la Commission européenne du 5 juillet 2023 (en tenant compte du fait que la réglementation est encore en cours de négociation en trilogue avec la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen) ? Ce projet et la manière dont il pourrait être mis en œuvre en Suisse sont présentés dans le rapport explicatif au chapitre 3.*

☒ Oui ☐ Oui avec réserve ☐ Non

La FSB est favorable à une harmonisation des réglementations suisses avec la future réglementation européenne sur les nouvelles technologies de sélection (NTS), telle qu'elle a été formulée dans le projet de la Commission européenne du 5 juillet 2023 et complétée par la suite par le Parlement et le Conseil de l'UE. La Suisse est dépendante du commerce et du pool génétique de l'UE pour la sélection, la production végétale et les matières premières/aliments végétaux. Une harmonisation de la législation est donc impérative, car l'UE aborde le sujet de manière résolument différente.

Autres réactions générales au projet mis en consultation :

La FSB remercie de lui avoir donné la possibilité de prendre position et d'apporter les perspectives de l'agriculture dans ce domaine important. Voici quelques réflexions et remarques fondamentales.

Importance de la sélection végétale

La sélection végétale joue un rôle central dans la maîtrise des défis auxquels l'agriculture est confrontée, notamment en ce qui concerne le changement climatique, la réduction de l'utilisation des ressources (p. ex. réduction des produits phytosanitaires et des substances nutritives, suppression des produits phytosanitaires et quasi-absence de nouvelles autorisations), l'apparition accrue de ravageurs et de maladies, ainsi que les exigences de qualité élevées du marché. La sélection de nouvelles variétés est essentielle pour l'agriculture suisse à tous points de vue. Une sélection végétale forte et tournée vers l'avenir est donc un élément central de la solution. Elle permet de développer des variétés résilientes, efficaces en termes de ressources et commercialisables.

Étant donné que les méthodes de sélection traditionnelles prennent souvent 10 à 15 ans pour les cultures annuelles et jusqu'à 25 ans pour les cultures pérennes, il est essentiel que les nouvelles technologies puissent être utilisées pour accélérer ce processus et répondre plus rapidement aux nouveaux défis.

Potentiel des nouvelles technologies de sélection

Les nouvelles technologies de sélection végétale peuvent apporter une contribution essentielle à la résolution des défis susmentionnés, notamment en accélérant les processus de sélection. Ces procédés permettent de réagir plus rapidement à l'évolution des exigences climatiques et sociales, par exemple en développant des plantes plus résistantes aux maladies et aux parasites ou en maintenant le rendement tout en réduisant l'utilisation des ressources. Aucun ADN étranger à l'espèce n'est inséré dans le patrimoine génétique - en d'autres termes, il ne s'agit pas de cultures transgéniques. Cette clarification est essentielle pour l'acceptation sociale et la différenciation par rapport au génie génétique classique. Les nouvelles technologies de sélection ont le potentiel de promouvoir une production agricole plus durable et d'aider à répondre aux défis du changement climatique et de la demande alimentaire mondiale croissante.



Principales préoccupations de la FSB

Pour la FSB, certains points revêtent une grande importance à cet égard :

Distances minimales : en raison du champ d'application limité, aucune réglementation supplémentaire en matière de coexistence n'est nécessaire. Il n'en existe déjà pas pour la production avec certains procédés de sélection, même si ceux-ci ne sont pas autorisés dans tous les modes de production. -> Supprimer l'art. 7

Séparation des flux de marchandises : pour la culture de la betterave sucrière, la récolte, le transport, la transformation en sucre, le stockage et la vente, une séparation du flux de marchandises est totalement irréaliste. L'expérience actuelle avec la culture biologique montre qu'une telle séparation entre les betteraves issues de NTS et les betteraves issues de la sélection conventionnelle serait impensable d'un point de vue organisationnel, structurel et économique.

Étiquetage : la FSB s'oppose fermement à la déclaration positive prévue pour la valeur ajoutée selon le stade de production. Proposition Art. 6 : Le matériel de multiplication des variétés figurant dans le catalogue des variétés selon l'article 5 doit être étiqueté comme "variété issue des nouvelles technologies de sélection" pour l'importation ou la mise en circulation (jusqu'aux semences).

Il faut un développement du droit ouvert aux résultats, qui tienne compte des développements au sein de l'UE. Selon un sondage représentatif réalisé par gfs.bern en 2024, malgré une notoriété limitée de l'édition du génome, les consommateurs en apprécient l'utilité, notamment en ce qui concerne la réduction des produits phytosanitaires et la préservation des variétés régionales. Après une brève explication de l'édition du génome, les votants jugent cette technologie très ou plutôt utile à une majorité de 64%.¹

En général, l'objectif doit être de développer des variétés qui offrent une valeur ajoutée claire pour l'agriculture, l'environnement et les consommateurs. Pour ce faire, les processus de sélection ne doivent pas créer de dépendance supplémentaire vis-à-vis des entreprises semencières ni engendrer de nouveaux problèmes tels que la résistance, à condition que les bonnes pratiques agronomiques soient respectées. L'accent doit toujours être mis sur des objectifs de sélection agronomiquement pertinents.

Le thème des brevets est souvent abordé dans le contexte des NTS. La révision en cours du droit des brevets (LBI) pour mettre en œuvre la motion 22.3014 « Droits conférés par les brevets dans le domaine de la sélection variétale. Davantage de transparence ». En effet, aujourd'hui, il est souvent impossible pour les sélectionneurs de savoir si une variété est liée à un brevet, car les brevets ne contiennent généralement pas de noms de variétés. Nous partons du principe que le thème des brevets peut être abordé de manière appropriée avec la mesure visée - à condition que l'UE poursuive également une réglementation comparable.

Nous souhaitons ici souligner une nouvelle fois la grande importance de l'UE pour la sélection végétale suisse : De nombreuses plantes cultivées - comme le tournesol, le colza, différentes espèces de légumes ou pour notre cas, la betterave sucrière - ne sont sélectionnées qu'à l'étranger, principalement dans l'UE. Même pour les cultures sélectionnées en Suisse (comme le blé), l'échange de matériel génétique avec l'UE fait partie intégrante de la pratique de la sélection. De plus, une grande partie des denrées alimentaires est déjà importée aujourd'hui - une réglementation suisse divergente entraînerait ici des conflits d'objectifs. Si des adaptations devaient avoir lieu dans l'UE, elles devraient également être reprises pour la Suisse afin d'éviter les entraves au commerce et de garantir la compétitivité.

En conclusion, la FSB constate que le présent projet de loi, dans sa forme actuelle, ne permet pas d'atteindre les objectifs visés, à savoir une réglementation proche de la pratique et orientée vers l'avenir pour les nouvelles technologies de sélection.

¹ gfs.berne, 2024. [édition du génome dans l'agriculture suisse : la population se montre ouverte aux méthodes de sélection modernes.](#)